UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres

Considérant



REGLEMENT N° 03/2008/CM/UEMOA RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'INTERMEDIAIRES DE TRANSPORT MARITIME AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu	le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 88 à 90, 101 et 102 ;
Vu	le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu	le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu	le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
Vu	le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
Vu	le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 Novembre 2001, portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA ;
Considérant	la Recommandation n°03/1998/CM/UEMOA, du 03 Juillet 1998, relative au Programme commun de développement du sous-secteur maritime de l'UEMOA ;

et de transit portuaire au sein de l'UEMOA;

la Recommandation n°02/2002/CM/UEMOA, du 27 Juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives

Soucieux d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres

notamment celle de leurs ports et des différents secteurs de transport

y afférents;

Soucieux de réduire les coûts et délais du transit portuaire au sein de l'Union et

de favoriser une exploitation optimale des infrastructures des ports

maritimes;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

<u>SECTION 1</u>: REGLES GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

 Agent maritime: le consignataire de navire possédant également une clientèle propre, en vertu de diverses autres activités maritimes et agréé à cet effet par l'Autorité compétente;

- **Agrément**: l'autorisation administrative accordée à un intermédiaire de transport maritime par l'Autorité compétente, pour lui permettre d'exercer ses activités ;
- **Commission**: la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA;
- **Commissionnaire en douane agréé**: la personne faisant profession habituelle de déclarer en douane pour autrui, les marchandises importées ou à exporter du territoire de l'Union et détenant un agrément à cet effet;
- **Commissionnaire de transport** : la personne morale faisant profession habituelle d'organiser des opérations de transport de bout en bout.
- Consignataire du navire: la personne morale représentant un armateur en vertu d'un mandat salarié, en vue d'effectuer dans sa localité pour le compte de ce dernier, des opérations diverses notamment la réception et la livraison des marchandises, la gestion du navire à l'escale et agréée à cet effet par l'Autorité compétente:
- Consignataire de la cargaison: l'intermédiaire de transport maritime ou fournisseur de services portuaires ayant pour mission de prendre livraison de la marchandise pour le compte du destinataire en vertu d'un mandat salarié;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- Intermédiaire de transport maritime : la personne morale dont l'activité consiste à faciliter la conclusion ou l'exécution de services de transport maritime et agréée à cet effet par l'Autorité compétente ;
- UEMOA: l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine:
- UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Transitaire: le Commissionnaire en douane agréé habilité à effectuer, notamment dans l'enceinte portuaire, diverses opérations matérielles ou juridiques consistant par exemple dans la réception, la reconnaissance, la réexpédition des marchandises qui lui ont été confiées;
- **Transporteur maritime** : l'entreprise de transport maritime possédant un agrément

en cours de validité.

Article 2 : Objet

Le présent Règlement fixe les conditions d'exercice des professions d'intermédiaires de transport maritime, au sein de l'Union.

Article 3: champ d'application

Le présent Règlement régit les professions d'intermédiaires de transport maritime à l'exclusion des fournisseurs de services portuaires. Il s'applique aux :

- commissionnaires en douane agréés et transitaires ;
- consignataires de navires et agents maritimes ;
- consignataires de la cargaison ;
- commissionnaires de transport.

SECTION 2 : CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INTERMEDIAIRE

Article 4: Agrément

L'obtention d'un agrément est une condition préalable à l'exercice de la profession d'intermédiaire de transport maritime.

Seules les personnes morales régulièrement constituées sont susceptibles d'être agréées à la profession d'intermédiaire de transport maritime.

Les personnes physiques et autres structures exerçant la profession, sont tenues de régulariser leur situation dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

<u>Article 5</u>: Procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément

Les procédures d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont définies par la Commission, par voie de Règlement d'exécution.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1: CONSIGNATAIRE ET AGENT MARITIME

<u>Article 6</u>: Consignataire de navire et agent maritime

Les relations entre les armateurs et les consignataires de navires et les agents maritimes sont régies par des contrats ou par les usages, sous réserve du respect des règles en vigueur en la matière.

Article 7: Consignataire de la cargaison

Le consignataire de la cargaison est tenu d'informer, immédiatement, le propriétaire de la marchandise, de son intervention, à défaut d'avoir été expressément mandaté par lui. Il s'acquitte de ce devoir d'information pendant toute la durée de la prestation.

SECTION 2: COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Article 8 : Qualité de commissionnaire de transport

Le Commissionnaire de transport doit être titulaire d'un agrément de transporteur maritime ou d'intermédiaire de transport maritime.

Il est tenu, vis-à-vis de son commettant, à un devoir d'information préalable sur la nature exacte de la relation contractuelle en vue d'éviter toute confusion avec ses autres activités.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9: SANCTION

La sanction des infractions relatives aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaires de transport maritime, relève des lois et règlement en vigueur dans les Etats membres.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent Règlement qui entre en vigueur, à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 28 mars 2008

Pour le Conseil des Ministres Le Président,

Charles Koffi DIBY